



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**INSTRUCTIONS PRESIDENTIELLES**

Instruction présidentielle du 18 Jomada Ethania 1423 correspondant au 27 août 2002 relative aux élections locales du 10 octobre 2002.....	4
---	---

DECRETS

Décret exécutif n° 02-281 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.....	5
Décret exécutif n° 02-282 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.....	6
Décret exécutif n° 02-283 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte.....	7
Décret exécutif n° 02-284 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant transfert du siège de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures de Sidi Okba à Alger.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 17 Jomada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.....	8
--	---

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407).....	10
---	----

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 9 Jomada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 complétant l'arrêté interministériel du 13 Jomada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre de l'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques aux travailleurs du secteur des affaires religieuses.....	11
---	----

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la mobilisation des ressources en eau.....	12
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation en eau potable.....	12

S O M M A I R E (Suite)

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement.....	12
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'hydraulique agricole.....	13
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération.....	13
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la planification et des affaires économiques.....	13
Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des budgets.....	14

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.....	14
---	----

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.....	15
--	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2002.....	16
---	----

INSTRUCTIONS PRESIDENTIELLES

Instruction présidentielle du 18 Joumada Ethania 1423 correspondant au 27 août 2002 relative aux élections locales du 10 octobre 2002.

En vue de conforter le dispositif légal et réglementaire de contrôle des élections, il a été institué une commission politique nationale de surveillance des élections locales, composée de représentants des partis politiques participant aux élections et des candidats indépendants. Cette commission est dotée de prérogatives et de moyens de fonctionnement autonomes lui permettant d'accomplir convenablement sa mission.

Comme il s'agit de garantir des élections libres et transparentes, toutes les instances et les autorités concernées doivent veiller au strict respect des prescriptions de la présente instruction dans toutes ses dispositions.

1. Le traitement des dossiers de candidature en stricte conformité avec la loi.

Les dossiers de candidature doivent faire l'objet d'un traitement en stricte conformité avec la loi, particulièrement en ce qui concerne les pièces et documents constitutifs légalement requis et le respect des dispositions relatives aux cas d'inéligibilité.

2. La réunion des conditions nécessaires à une campagne électorale équitable.

Un traitement équitable doit être réservé à l'ensemble des candidats par les médias publics aussi bien durant la campagne électorale que durant la période précédant celle-ci.

De même que l'administration doit réunir les conditions nécessaires à l'organisation et au déroulement de la campagne électorale particulièrement celles inhérentes aux meetings, réunions et manifestations, et veiller à assurer, dans ce cadre, un traitement équitable à tous les candidats. A cet égard, il y a lieu de veiller particulièrement au respect de l'interdiction de l'usage des moyens humains et matériels de l'Etat à des fins partisans.

Par ailleurs, il y a lieu de veiller à ce que les panneaux d'affichage fassent l'objet de mesures de préservation appropriées.

3. La réduction au minimum nécessaire des bureaux de vote itinérants.

Le nombre des bureaux de vote itinérants doit être limité au strict minimum, conformément à la loi.

4. La transparence dans la désignation de l'encadrement des bureaux de vote.

Les listes des encadreurs des bureaux de vote doivent être établies dans les délais légaux et affichées aux chefs-lieux des wilayas et des communes pour permettre à toute partie intéressée de contester, éventuellement, ces listes. Elles doivent également être affichées dans les bureaux de vote le jour du scrutin, conformément à la loi.

Par ailleurs, il faut veiller à ce que les agents de la force publique n'accèdent aux bureaux de vote que sur réquisition des présidents des bureaux de vote et pour des motifs de maintien de l'ordre public, et à ce qu'ils ne soient déployés, conformément à la loi, qu'aux environs immédiats de l'enceinte des centres de vote et hors des bureaux de vote. Il s'agit, également, de veiller à ce que seuls les agents de la force publique, spécialement affectés pour assurer la sécurité et l'ordre public, lors du scrutin, soient déployés aux environs immédiats de l'enceinte des centres de vote et hors des bureaux de vote. La présence d'aucun autre agent ne doit être tolérée.

5. La réunion des conditions permettant une effective surveillance politique des élections.

Le rôle des représentants des partis politiques et des candidats indépendants chargés de veiller au contrôle des centres et bureaux de vote étant déterminant quant à la transparence du scrutin et l'instauration du climat de confiance nécessaire au bon déroulement de l'opération électorale, des dispositions pratiques doivent être mises en place, dans le cadre de la loi, pour permettre aux représentants, dûment habilités, des candidats, d'exercer effectivement leur droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, y compris en ce qui concerne les bureaux de vote itinérants. Dans ce cadre, une attention particulière doit être accordée, conformément à la loi, au contrôle de l'urne avant l'ouverture du scrutin et en présence des représentants des candidats légalement habilités.

Dans cette même perspective, des dispositions pratiques doivent, également, être mises en place pour permettre aux membres de la commission politique nationale de surveillance des élections locales et de ses démembrements de suivre le déroulement de l'ensemble des opérations électorales conformément aux dispositions du décret présidentiel portant institution de cette commission. Dans ce cadre, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la commission et de ses démembrements doivent être mis en place sans délai et toutes les autorités intervenant dans le cadre des opérations électorales sont tenues d'apporter leur assistance à la commission et à ses démembrements.

6. L'organisation de la disposition matérielle des bulletins de vote conformément à l'ordre résultant d'un tirage au sort.

Dans un souci de transparence et d'équité, la disposition matérielle des bulletins de vote de chaque liste dans les bureaux de vote doit être effectuée selon un ordre établi par tirage au sort.

7. La remise du procès-verbal de dépouillement.

Des dispositions pratiques doivent être prises pour qu'une copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, soit remise au représentant dûment habilité de chaque liste de candidature.

De même, des dispositions pratiques nécessaires doivent être prises pour qu'une copie du procès-verbal de dépouillement, certifiée conforme à l'original par le président du bureau de vote, soit transmise au comité communal de surveillance des élections, selon les mêmes modalités applicables en la matière, à la commission électorale communale.

Par ailleurs, il y a lieu de veiller à conserver intégralement et jusqu'à la proclamation officielle et définitive des résultats, les bulletins de vote de chaque bureau de vote dans des sacs scellés et identifiés quant à leur origine.

Enfin, il convient de rappeler que l'impartialité de l'administration et de ses agents demeure une exigence essentielle que chacun se doit de respecter dans le but de garantir des élections libres et transparentes. A cet égard,

les agents de l'administration publique et les responsables locaux doivent impérativement se conformer, dans leurs actes, aux prescriptions légales et réglementaires régissant les élections et veiller à favoriser l'instauration d'un climat de confiance et de respect entre l'administration publique, les partis politiques et les candidats.

Les prochaines élections locales doivent être une opportunité pour un réel et profond rétablissement de la confiance entre le citoyen et les institutions élues. Une telle confiance exige que le citoyen soit convaincu d'avoir effectivement participé au choix de ses représentants et que son choix a été respecté. C'est là une responsabilité que doivent assumer tous ceux qui sont légalement chargés de l'organisation et du déroulement du scrutin et dont le comportement et les actes ne doivent être entachés d'aucune suspicion de partialité. L'action de l'administration doit s'inscrire résolument dans le strict respect des droits de tous, sans discrimination d'aucune sorte. Cette consultation électorale doit être considérée comme une réelle opportunité pour faire la démonstration de la capacité de notre administration à s'adapter aux exigences de la démocratie et du pluralisme politique.

Il appartient à chaque instance et autorité concernées de veiller, chacune en ce qui la concerne, à la stricte application de la présente instruction à laquelle j'accorde une attention particulière.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1423 correspondant au 27 août 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret exécutif n° 02-281 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, notamment son article 36 ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-231 du 23 Rabie Ethani 1423 correspondant au 4 juillet 2002 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe, dans le cadre des dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Les bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas sont de type uniforme et de couleurs distinctes.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas, les bulletins de vote sont de dimension uniforme.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires communales, la dimension des bulletins de vote varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le format des bulletins de vote et les autres caractéristiques techniques sont déterminés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Pour l'élection des membres des assemblées populaires communales, le bulletin de vote est confectionné avec du papier de couleur blanche.

Pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas, le bulletin de vote est confectionné avec du papier de couleur bleue.

Art. 4. — Les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs doivent comporter :

- la nature de l'élection,
- la circonscription électorale concernée,
- la date de l'élection,
- la dénomination du parti politique sous l'égide duquel la liste est présentée, en langue arabe et en caractères latins,
- l'identification de la liste des candidats indépendants par la mention "liste indépendante",
- les noms et prénoms des candidats titulaires ainsi que ceux des suppléants de la liste, en langue arabe et en caractères latins,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité du président du parti ou de son premier responsable pour les listes de candidats présentées sous l'égide d'un parti politique,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité de chacun des présidents ou premiers responsables des partis politiques pour les listes de candidats présentées sous l'égide de plusieurs partis politiques,
- l'impression, en noir et blanc, de la photographie d'identité du candidat tête de liste pour les listes de candidats indépendants.

Art. 5. — L'administration de la wilaya assure l'envoi et le dépôt des bulletins de vote au niveau de chaque bureau de vote avant l'ouverture du scrutin.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 02-282 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant institution de la nomenclature algérienne des activités et des produits.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, portant plan comptable national, ensemble les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 septembre 1975, modifiée et complétée, relative au code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique, notamment ses articles 7, 12, 13 et 17 ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1416 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Vu le décret n° 71-134 du 13 mai 1971 portant réglementation de la coordination et de l'obligation statistique ;

Vu le décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer la nomenclature algérienne des activités et des produits, dénommée par abréviation NAP2000, destinée à normaliser l'information statistique sur les activités et les produits.

Art. 2. — La nomenclature est composée de deux volumes permettant une codification des activités et des biens et services qui en résultent :

- * la nomenclature algérienne des activités (NAA)
- * la nomenclature algérienne des produits (NPA).

Art. 3. — La nomenclature algérienne des activités (NAA) est structurée comme suit :

— un premier niveau comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique (sections), dont le nombre est de 17 sections ;

— un niveau intermédiaire comportant des rubriques identifiées par un code alphabétique à deux caractères (sous-sections), dont le nombre est de 31 sous-sections ;

— un deuxième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à deux chiffres (divisions), dont le nombre est de 60 divisions ;

— un troisième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à trois chiffres (groupes), dont le nombre est de 240 groupes ;

— un quatrième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à quatre chiffres (classes), dont le nombre est de 559 classes.

La liste des codes étant listée en annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — La nomenclature algérienne des produits (NPA) est structurée comme suit :

Outre les quatre niveaux composant la structure de la NAA, la nomenclature des produits se compose de deux autres niveaux permettant la codification des produits issus d'une activité :

— un cinquième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à cinq chiffres (catégories).

— un sixième niveau comportant des rubriques identifiées par un code numérique à six chiffres (sous-catégories).

Art. 5. — Toutes les classifications statistiques concernant les activités économiques exercées par les personnes morales et les personnes physiques doivent être établies conformément à la nomenclature algérienne des activités et des produits (NAP2000).

Art. 6. — Les personnes physiques et morales visées à l'article 5 ci-dessus peuvent adopter des nomenclatures spécifiques en prévoyant des tables de correspondance après consultation de l'office national des statistiques.

Art. 7. — Toutes propositions de modification de la nomenclature doivent être soumises au conseil national de la statistique conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 8. — La nomenclature annexée à l'original du présent décret sera mise à la disposition de tout opérateur qui en exprimera le besoin auprès de l'office national des statistiques.

En outre une large diffusion sera assurée par ledit office.

Art. 9. — Le passage de l'ancienne à la nouvelle nomenclature sera assuré par une table de correspondance mise au point par l'office national des statistiques.

Cette table sera mise à la disposition des détenteurs de fichiers dont l'activité est codifiée sur la base de la nomenclature des activités et des produits de 1980.

Art. 10. — Les dispositions du décret n° 80-137 du 10 mai 1980 instituant la nomenclature des activités économiques et des produits, susvisé, sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-283 du 25 Jomada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, susvisé sont complétées par un 2ème alinéa rédigé comme suit :

« Art. 4. —

Son siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif pris sur proposition du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.



Décret exécutif n° 02-283 du 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002 portant transfert du siège de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures de Sidi Okba à Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, portant création et fixant les statuts des instituts islamiques de formation des cadres du culte, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 92-124 du 28 mars 1992, complété, portant régime des études dans les instituts islamiques de formation des cadres du culte ;

Vu le décret exécutif n° 01-410 du 28 Ramadhan 1422 correspondant au 13 décembre 2001 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures à Sidi Okba ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981, modifié et complété, susvisé, est transféré à Alger, le siège de l'institut islamique de formation des cadres du culte spécialisé dans les Lectures du Saint Coran de Sidi Okba.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Joumada Ethania 1423 correspondant au 3 septembre 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 17 Joumada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002 portant organisation d'un examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant statut des agents diplomatiques et consulaires, notamment ses articles 19, 22 et 23 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au corps des secrétaires diplomatiques.

Art. 2. — Peuvent participer à l'examen visé à l'article 1er ci-dessus :

— les attachés diplomatiques justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité ;

— les attachés diplomatiques justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité et titulaires d'un diplôme de post-graduation ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 3. — L'enfant de chahid bénéficie des dispositions de l'article 38 de la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999, susvisée.

Art. 4. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) conformément au plan annuel de gestion des ressources humaines du ministère des affaires étrangères pour l'année 2002 et aux proportions mentionnées à l'article 19 du décret présidentiel n° 96-442 du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 susvisé.

Art. 5. — L'examen professionnel visé à l'article 1er ci-dessus aura lieu au ministère des affaires étrangères les 8 et 9 septembre 2002.

Art. 6. — L'examen professionnel comporte des épreuves écrites et une épreuve orale portant sur le programme de référence, annexé au présent arrêté.

I – Les épreuves écrites :

1. **Une épreuve de culture générale** : (durée : 4 heures; coefficient : 4 ; note éliminatoire : inférieure à 8 sur 20).

2 – **Une épreuve de rédaction diplomatique ou administrative** : (durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; note éliminatoire : inférieure à 8 sur 20).

3 – **Une épreuve d'économie ou de droit ou de relations internationales** : (durée : 3 heures ; coefficient : 3 ; note éliminatoire : inférieure à 7 sur 20).

4 – **Une épreuve de langue** : (durée : 1 heure 30 mn ; coefficient : 2 ; note éliminatoire : inférieure à 6 sur 20).

5 – **Une épreuve de seconde langue étrangère** : (durée : 1 heure 30 mn ; coefficient : 2 ; note éliminatoire : inférieure à 6 sur 20).

II – L'épreuve orale :

Organisée au siège du ministère des affaires étrangères, elle consiste en un entretien sur un des thèmes figurant au programme de référence et vise à évaluer le niveau de connaissances et d'expression du candidat, ainsi que ses aptitudes et ses capacités d'analyse et de synthèse.

Toute note inférieure à sept sur vingt (7/20) est éliminatoire.

Art. 7. — Sont admis à subir l'épreuve orale, les candidats retenus par la commission visée à l'article 8 ci-dessous.

La commission détermine leur nombre et leur classement par ordre de mérite.

Les candidats retenus seront informés par voie d'affichage.

Art. 8. — Le choix des sujets et la correction des épreuves sont effectués par la commission pédagogique qui est composée des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant, président ;

— le directeur général des ressources ;

— le directeur des personnels ;

— des professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

La commission pédagogique peut faire appel à toute personne qualifiée en la matière. Elle délibère sur les résultats des épreuves écrites et fixe la liste des candidats admis à subir l'épreuve orale.

Art. 9. — L'épreuve orale se déroule devant un jury composé des membres suivants :

— le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ou son représentant, président ;

— des professeurs d'université désignés par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le jury fixe les sujets soumis au choix du candidat sur la base des thèmes du programme de référence, le temps accordé pour la préparation de l'exposé ainsi que la durée de la discussion.

Art. 10. — La moyenne générale d'admission est calculée sur vingt. Elle est obtenue en divisant par deux le total qui résulte de la moyenne des épreuves écrites et de la note de l'épreuve orale.

Art. 11. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, et dans la limite du nombre des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à dix sur vingt.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1423 correspondant au 26 août 2002.

Pour le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

**Programme de référence de l'examen professionnel
pour
l'accès au corps des secrétaires diplomatiques**

- Grands problèmes contemporains
- Civilisations et cultures contemporaines
- Civilisation musulmane
- Histoire de la diplomatie
- Démocratie et multipartisme
- Nouvelles techniques de communication
- Rôle des médias
- Le Maghreb arabe
- Histoire contemporaine de l'Algérie
- Grands axes de la politique étrangère de l'Algérie
- Problèmes de développement en Algérie
- Aspects de transition en Algérie
- Principes généraux et sources du droit international public
- Les sujets de droit international
- Le droit humanitaire
- Le droit de la mer
- Le système constitutionnel algérien
- La fonction publique algérienne
- Le règlement pacifique des différends
- Les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires
- Le désarmement
- Les relations euro-méditerranéennes
- Le mouvement des pays non-alignés
- Les regroupements régionaux
- Le système des Nations unies et les organisations internationales
- Les organisations non gouvernementales
- L'union africaine
- Les conflits en Afrique
- Les institutions financières internationales
- Dette extérieure et rééchelonnement
- Responsabilité administrative
- Finances publiques
- Les regroupements économiques régionaux
- Système des échanges internationaux
- Mondialisation et globalisation
- Les accords de partenariat et les zones de libre-échange
- Les politiques énergétiques dans le monde.

Rédaction diplomatique ou administrative :

Rédaction d'un document administratif ou diplomatique à titre indicatif :

Rédaction administrative :

* décret, arrêté, instruction, circulaire, procès-verbal

* rapport, compte-rendu, note, message

Rédaction d'un instrument diplomatique :

* memorandum adressé à un pays ou à une organisation internationale

* note verbale ...

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 8 Jomada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002 portant attribution d'une autorisation de prospection à la société nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407).

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures "SONATRACH";

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande n° 111/DG/2002 du 30 juin 2002 par laquelle la société nationale "SONATRACH" sollicite l'attribution d'une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407);

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines ;

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société nationale "SONATRACH", une autorisation de prospection sur le périmètre dénommé "El Aricha El Tahtania" (bloc : 407) d'une superficie totale de 4.392,47 Km² situé sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté, le périmètre de prospection, est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

Sommets	Longitude Est	Latitude Nord
01	07° 10' 00"	31° 45' 00"
02	08° 00' 00"	31° 45' 00"
03	08° 00' 00"	31° 25' 00"
04	07° 30' 00"	31° 25' 00"
05	07° 30' 00"	30° 55' 00"
06	07° 15' 00"	30° 55' 00"
07	07° 15' 00"	31° 15' 00"
08	07° 10' 00"	31° 15' 00"

Superficie : 4.392,47 Km²

Art. 3. — La société nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité de l'autorisation de prospection, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 4. — L'autorisation de prospection est délivrée à la société nationale SONATRACH pour une période de deux (2) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Joumada Ethania 1423 correspondant au 17 août 2002.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrêté interministériel du 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002 complétant l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre de l'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps spécifiques aux travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethania 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier aux fonctionnaires du secteur des affaires religieuses;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels dans les établissements et administrations publics;

Vu l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 fixant le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels pour l'accès aux corps particuliers aux travailleurs du secteur des affaires religieuses;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 13* de l'arrêté interministériel du 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997 susvisé est complété et rédigé comme suit :

"*Art. 13.* — Les candidats participant aux concours examens et tests professionnels, prévus par le présent arrêté doivent réunir les conditions d'accès aux divers corps et grades définis aux articles 18, 22, 26, 30, 31, 32, 33, 36 bis 2, 39, 44 et 45 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses, modifié et complété, susvisé".

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Joumada Ethania 1423 correspondant au 18 août 2002.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Bouabdallah GHLAMALLAH.

P. le Chef
du Gouvernement
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*

Djamel KHARCHI

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la mobilisation des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1422 correspondant au 15 août 2001 portant nomination de M. Ahmed Adjabi, en qualité de directeur de la mobilisation des ressources en eau au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Adjabi, directeur de la mobilisation des ressources en eau, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation en eau potable.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Messaoud Terra, en qualité de directeur de l'alimentation en eau potable au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Messaoud Terra, directeur de l'alimentation en eau potable, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Joumada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Mahieddine Medkour, en qualité de directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahieddine Medkour, directeur de l'assainissement et de la protection de l'environnement, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de l'hydraulique agricole.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Jomada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Larbi Baghdali, en qualité de directeur de l'hydraulique agricole au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Baghdali, directeur de l'hydraulique agricole, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 25 Jomada El Oula 1422 correspondant au 15 août 2001 portant nomination de M. Khellaf Slimi, en qualité de directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Khellaf Slimi, directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au directeur de la planification et des affaires économiques.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 2 Jomada Ethania 1422 correspondant au 21 août 2001 portant nomination de M. Lounis Maouche, en qualité de directeur de la planification et des affaires économiques, au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lounis Maouche, directeur de la planification et des affaires économiques, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002 portant délégation de signature au sous-directeur des budgets.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 02-221 du 11 Rabie Ethani 1423 correspondant au 22 juin 2002 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 18 Moharram 1423 correspondant au 1er avril 2002 portant nomination de M. Mohamed Dadou, en qualité de sous-directeur des budgets, au ministère des ressources en eau ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Dadou, sous-directeur des budgets, à l'effet de signer au nom du ministre des ressources en eau, tous documents comptables relatifs aux budgets de fonctionnement et d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rabie Ethani 1423 correspondant au 9 juillet 2002.

Abdelmadjid ATTAR.

**MINISTERE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-201 du 30 juin 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des transports ;

Vu le décret exécutif n° 98-95 du 19 Dhou El Kaada 1418 correspondant au 18 mars 1998 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 2000-124 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Rajab 1417 correspondant au 10 décembre 1996 portant placement en position d'activité auprès des services de l'administration chargée de la pêche du corps des administrateurs des affaires maritimes spécifique au ministère des transports ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 Moharram 1423 correspondant au 2 avril 2002 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 susvisé, il est créé, au sein du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 2. — La commission de recours prévue à l'article 1er ci-dessus, est composée de :

- sept (7) membres représentants de l'administration.
- sept (7) membres représentants du personnel.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 2 juin 2002.

P. Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le secrétaire général

Mohammed BOUCHEMA.

CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Décision du 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001 portant publication de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Le Président du Conseil national économique et social,

Vu le décret présidentiel n° 93-225 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993, modifié, portant création d'un Conseil national économique et social, notamment son article 11 ;

Vu le décret exécutif n° 94-99 du 23 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 4 mai 1994 déterminant les modalités de désignation des membres du Conseil national économique et social et le renouvellement de leur mandat ;

Vu le décret exécutif n° 94-398 du 15 Joumada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant approbation du règlement intérieur du Conseil national économique et social ;

Vu le décret présidentiel du 26 Rajab 1417 correspondant au 7 décembre 1996 portant investiture du président du Conseil national économique et social ;

Décide :

Article 1er. — La présente décision a pour objet la publication annuelle de la liste des membres du Conseil national économique et social.

Art. 2. — Sont membres du Conseil national économique et social à la date du 31 décembre 2000 mesdames et messieurs :

Aguini Mohamed	Benameur M'Hamed
El Aktaâ Mohamed	Benabbas Samia
El Ketroussi Ali	Benabou Kamel
Amir Mohamed	Benatia Kada
Oujet Khaled	Benammar Seghir
Ouzir El Hachmi	Benyakhou Farid
Oucief Saïd	Benyekhlef Haouès
Oussedik Madjid	Benyerbah Nadir
Aït Chaâlal Hocine	Benyouènes Ahcène
Igoucimen Amar	Boukhelkhel Abdellah
Batah El Bahi	Boudebouz Chafai
Bedredine Mohamed Lakhdar	Boudchiche Kamel
Bedaïda Abdellah	Boudina Mokhtar
Brahiti Mahmoud	Bourenane Lounès
Brahimi Mohamed	Bouziane Mohamed
Bessalah Hamid	Boussaha Belgacem
Beghoul Youcef	Bousbaa Salah
Bekkouche Ali	Boudiaf Chérif
Bellag Mohamed	Boughachiche Sebti
Beldjillali Ali	Boumaza Abderrahmane
Belkhodja Djeanine Nadja	Bounaas Amar
Bellaredj Mustapha	Bouhali Mohamed
Belgherbi Abdellakader	Tazebint Saïd
Belgoula Sayeh	Terbeche Mohamed
Benelhadj Abdelhak	Tchoulak Mohamed
Benbrikho Youcef	Teffahi Djelloul
Bendameche Abdellakader	Toumi Tahar
Benzarafa Miloud	Tinfekhsi Belaid
Bensalem Mohamed	Thaminy Mohamed
Bensoltane Tayeb	Djebar Mohamed

Djebari Menouar	Achaïbou Ahmed
Djemai Madani	Attia Abderrahmane
Djenouhat Salah	Amamra Salah
Haddoud Mohamed Lenouar	Amarouayache Abdelbaki
Harchaoui Assia	Amraoui Mohamed
Harnane Rabah	Aoun Mohamed El Kamel
Hassani Abdelkrim	Aïdel Abdehamid
Hassam Bachir	Ghanes Abdellakader
Hamdadou Salim	Farès Zahir
Hamdi Ahmed	Fettouhi Ahmed
Hamza Chadli	Fasla Abdelmadjid
Hamlaoui Yahia	Gazzouz M'Hamed
Hamoutène Rachid	Gacem Djillali
Hamidi Liess	Grine Azzedine
Khelladi Mourad	Guettouche Chérif
Kheireddine Abdelmoumène	Guella Abderezak
Dahmoune Salah Eddine	Goumiri Mourad
Daho Keltoum	Koudri Ahmed
Draoui Omar	Guita Rachid
Derdeche Abdellah	Krami Tahar
Dhina Khaled	Kerroum Lakhdar
Dilmi Abdellatif	Kourdjani Mohamed Seddik
Raffed Abdellakader	Lazri Riadh
Rebbah Mohamed	Laidoune Abdelbaki
Rahma Boudjemaâ	Laourari Hacène
Rezig Abdelouaheb	Mahi El Amine
Rouaibia Salah	Malki Mohamed Echeikh
Zaouche Slimane	Merazga Aïssa
Zerhouni Mohamed Benamar	Merah Mohamed El Hadi
Zakour Abderrahim Mahfoud	Messahli Saâdi
Zemerli Ouahiba	Messaid Mohamed El Amine
Zouaoui Ahmed	Mechti Sadek
Saker Mohamed Larbi	Maache Mourad
Sahnoun Athmane	Maouchi Smaïl
Saadi Amar	Mokraoui Mustapha
Saïd Cherif Mohamed	Meguellati Nacer
Saïdi Youcef	Mekideche Mustapha
Soltane Abdelaziz	Mentouri Mohamed Salah
Slimani Ali	Mankour Nour-Eddine Ali
Souames Ahmed	Mahlal Wahiba
Charikhi Mohamed Seghir	Moudoud Belaid
Chami Mohamed	Moussaoui Abdeslam
Chaouche Ramdane Zoubir	Mouffek Abderrahmane
Cherifi Mohamed	Mouhoubi Salah
Chelghoum Abdeslam	Missoumi Mohamed - El-Mokhtar
Sahraoui Abdelhafid	Naidja Dahmane
Sendid Mohamed	Henni Merouane
Souileh Salah	Yousfi Habib
Abbas Fayçal	Yousfi Ali
Abdellatif Amar	
Aroussi Abdelhamid	
Azzouza El-Hadi	
Azzi Abdelmadjid	

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Ramadhan 1422 correspondant au 15 décembre 2001.

Mohamed Salah MENTOURI.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 avril 2002

«»

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.128.686.849,08
Avoirs en devises.....	886.171.992.586,45
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	732.615.927,21
Accords de paiements internationaux.....	693.054.884,86
Participations et placements.....	683.359.923.792,34
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	135.638.580.777,83
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962).....	- 0,00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990 et art. 172 de la loi de finances pour 1993).....	139.077.175.063,12
Compte courant débiteur du Trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990).....	- 0,00 -
Comptes de chèques postaux.....	3.923.489.939,42
Effets réescomptés :	
* Publics.....	- 0,00 -
* Privés.....	- 0,00 -
Pensions :	
* Publiques.....	- 0,00 -
* Privées.....	- 0,00 -
Avances et crédits en comptes courants.....	- 0,00 -
Comptes de recouvrement.....	6.525.038.712,45
Immobilisations nettes.....	4.301.591.881,41
Autres postes de l'actif.....	162.010.581.922,32
Total.....	2.023.562.732.336,49
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	610.788.541.575,76
Engagements extérieurs.....	247.486.415.663,41
Accords de paiements internationaux.....	59.651.582,70
Contrepartie des allocations de DTS.....	12.865.661.771,52
Compte courant créditeur du Trésor public.....	418.055.208.138,10
Comptes des banques et établissements financiers.....	156.697.473.732,82
Reprise de liquidités.....	100.000.000.000,00
Capital.....	40.000.000,00
Réserves.....	18.846.000.000,00
Provisions.....	- 0,00 -
Autres postes du passif.....	458.723.779.872,18
Total.....	2.023.562.732.336,49